

FR_GERICHTE 501 2020 115 vom 24. Februar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-02-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2020_115

FR: FR_GERICHTE 501 2020 115 du 24 février 2021

IT: FR_GERICHTE 501 2020 115 del 24 febbraio 2021

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 12

condamne A._____, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure : émolument global : CHF 3'284.75 (Ministère public : Doss 65 20 7 : CHF 1'429.75, Doss 65 20 8 : CHF 355.- ; Tribunal pénal : CHF 1'500.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires, débours en l'état : CHF 10'150.80 (Ministère public : Doss 65 20 7 : CHF 917.50, Doss 65 20 8 : CHF 0.- ; Tribunal pénal forfait : CHF 300.-; indemnité versée au défenseur d'office du prévenu : CHF 8'933.30), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ;

E. 13

dit que A._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de l'indemnité allouée sous chiffre 11., que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel dus à l'Etat sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.- ; débours: CHF 200.-), hors frais de défense d'office. III. Pour la procédure d'appel, l'indemnité de défenseur d'office de Me Christian Delaloye est fixée à CHF 2'621.05, TVA par CHF 187.40 comprise. Tribunal cantonal TC Page 18 de 18 En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser cette indemnité à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation de l'indemnité de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 24 février 2021/lda La Vice-Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.